

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 juillet 2023

DCM N° 23-07-06-27

Objet : Convention particulière entre la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz relative à la réalisation de travaux de toiture du bâtiment situé Rue Haute Seille à Metz.

Rapporteur: M. HUSSON,

Dans le cadre du projet de conteneurisation du centre-ville de Metz, il a été prévu d'installer des Points d'Apport Volontaire Enterrés/Aériens (PAVE/PAVA) ou la création de locaux à déchets dans les secteurs où l'installation de PAVE/PAVA n'est pas possible techniquement et économiquement.

Dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable en date du 15 décembre 2021, la Ville de Metz a ainsi mis à disposition de Metz Métropole une partie du local situé face 18 rue Haute Seille, vacant, correspondant aux anciennes latrines de l'Ecole maternelle Saint Maximin en vue d'y aménager un espace de stockage de conteneur à déchets.

A l'appui de cette convention d'occupation du domaine public, il était prévu que Metz Métropole prenait ledit local dans l'état où il se trouvait, se chargeant ainsi d'y effectuer toutes les améliorations, réparations, entretiens nécessaires dans le cadre du projet envisagé.

Cependant, dans le cadre de l'étude préliminaire et des diagnostics dudit local, il est apparu indispensable de refaire entièrement la toiture du bâtiment. Cependant l'architecte des bâtiments de France n'a accepté lesdits travaux qu'à condition de respecter l'uniformité bâtiminaire et donc la reprise intégrale de la toiture dudit bâtiment.

L'Eurométropole devait donc refaire à la fois la toiture des anciennes latrines ainsi que celle du local de stockage de l'école voisine.

Toutefois, la convention initiale n'organisait pas les modalités techniques et financières notamment dans le cadre de la réalisation de travaux en commun sur ce bâtiment.

Il convient donc de prévoir une convention particulière afin d'organiser les modalités techniques et financières de ces travaux spécifiques qui n'entrent pas dans la répartition normale (bailleur-preneur) prévue dans la convention de mise à disposition initiale.

Le coût global et forfaitaire de l'ensemble des travaux de réfection de la toiture s'élève à 24 203.22 euros HT.

Ces travaux sont techniquement et financièrement portés par l'Eurométropole de Metz qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

La commune quant à elle, remboursera sur présentation de la facture, une quote-part du montant total correspondant aux travaux réalisés sur la toiture de l'école (local de stockage) soit un montant de 10 841.46 euros HT.

Il est ainsi nécessaire d'autoriser la Ville et ses représentants à signer la convention particulière relative à ces travaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de déléguer la Maitrise d'ouvrage à l'Eurométropole afin de réaliser les travaux de rénovation de la toiture du bâtiment situé 18 rue Haute seille,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz et l'Eurométropole de partager les responsabilités et les ressources financières afin de faciliter la réalisation travaux de rénovation de la toiture du bâtiment situé 18 rue Haute Seille,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention particulière entre la Ville de Metz et l'Eurométropole relative à la réalisation des travaux de rénovation de la toiture du local correspondant aux anciennes latrines ainsi qu'au local de stockage de l'école voisine.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de ce dossier et notamment à signer tous documents et pièces connexes à ce dossier et à rembourser à l'Eurométropole de Metz la somme correspondante.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230706-125489-DE-1-1

N° de l'acte : 125489

Délibération rendue exécutoire le 7 juillet 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



**CONVENTION PARTICULIERE ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET LA VILLE DE
METZ relative à la réalisation des travaux de toiture du bâtiment situé
Rue Haute Seille à Metz**

Entre :

La Ville de Metz, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Julien HUSONN, Adjoint au Maire de Metz, dûment habilité aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 et son arrêté de délégation n°2022-SJ-295 en date du 20 juin 2022, ci-après dénommée la Ville de Metz ou la Commune,

d'une part,

et

Metz Métropole, adresse Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX1, représentée par Monsieur XXX, dûment habilité par XXX

ci-après dénommée Eurométropole de Metz ou l'Eurométropole

d'autre part.

La Commune et l'Eurométropole seront communément appelées "Parties".

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de conteneurisation du centre-ville de Metz, il est prévu d'installer des Points d'Apport Volontaire Enterrés/Aériens (PAVE/PAVA) ou la création de locaux à déchets dans les secteurs où l'installation de PAVE/PAVA n'est pas possible techniquement et économiquement.

Dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, la Ville de Metz a ainsi mis à disposition de Metz Métropole une partie du local situé face 18 rue Haute Seille, vacant, correspondant aux anciennes latrines de l'Ecole maternelle Saint Maximin en vue d'y aménager un espace de stockage de conteneur à déchets.

A l'appui de cette convention, et notamment des dispositions de son article 9, il est prévu que Metz Métropole prend ledit local dans l'état où il se trouve, se chargeant ainsi d'y effectuer toutes les améliorations, réparations, entretiens nécessaires dans le cadre du projet envisagé.

Cependant, dans le cadre de l'étude préliminaire et des diagnostics dudit local, il est apparu indispensable de refaire entièrement la toiture du bâtiment correspondant ainsi aux anciennes latrines ainsi qu'au local de

stockage de l'école. L'architecte des bâtiments de France n'ayant accepté lesdits travaux qu'à condition de respecter l'uniformité bâimentaire et donc la reprise intégrale de la toiture dudit bâtiment.

Toutefois, la convention initiale n'organisait pas les modalités techniques et financières notamment dans le cadre de la réalisation de travaux en commun sur ce bâtiment.

Il convient donc de prévoir une convention particulière afin d'organiser les modalités techniques et financières de ces travaux spécifiques qui n'entrent pas dans la répartition normale (bailleur-preneur) prévue dans la convention de mise à disposition initiale.

C'est dans ce contexte que les partenaires ont souhaité engager la présente convention afin de permettre la réalisation de ces travaux.

La Ville de Metz étant propriétaire des locaux et de l'assise foncière, et les locaux mis à disposition de l'Eurométropole, il est envisagé de partager les responsabilités et les ressources financières afin de faciliter la réalisation desdits travaux.

La présente convention a donc pour objectif de définir le cadre juridique et financier ainsi que les modalités pratiques de la réalisation de ces travaux. Les dispositions de la présente convention pourront être revues par avenant pour mise à jour du périmètre technique des travaux qui seront entrepris, le cas échéant.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

En application de la convention d'occupation du 15 décembre 2021, Metz Métropole occupe une partie des bâtiments situés face 18 rue Haute Seille correspondant aux anciennes latrines de l'Ecole Saint Maximin.

Afin de transformer ce local en local de stockage de containers à déchets, Metz Métropole a commandé des diagnostics techniques du bâtiment qui ont révélé la nécessité de revoir la toiture dudit local. Néanmoins, cette toiture étant mitoyenne avec celle du local de stockage de l'école voisine, il a été jugé préférable de reprendre l'intégralité de la toiture de manière à assurer l'étanchéité de l'ensemble.

S'agissant de travaux imputables à la seule transformation des anciennes latrines en local de stockage à déchets, la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz ont convenus que l'Eurométropole de Metz assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection et d'étanchéité de la toiture des locaux situés face au 18 rue Haute Seille à Metz conformément aux dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – Localisation des travaux

Quartier : Metz- Centre

Cadastre : Section 26 Parcelles 64

Adresse : Rue Haute Seille

ARTICLE 3 – Maîtrise d’Ouvrage des travaux et Maîtrise d’œuvre

L’Eurométropole de Metz assurera pour les travaux susmentionnés le rôle et les obligations du maître d’ouvrage. L’Eurométropole pourra avoir recours à tous les prestataires intellectuels dont elle estimera les interventions nécessaires pour réaliser le programme de travaux.

La maîtrise d’œuvre est assurée intégralement par Metz Métropole.

L’Eurométropole ne percevra pas de rémunération pour l’exercice des responsabilités et obligations de maître d’ouvrage assurées en application de la présente convention par délégation de la commune.

Cependant, l’Eurométropole pourra confier un mandat de maîtrise d’ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l’opération de travaux.

ARTICLE 4 – Période de travaux

Les travaux ont été réalisés dernier trimestre 2022. Le chantier a été réceptionné premier trimestre 2023.

Une réception des travaux doit être réalisée en présence des deux partenaires en fin de prestation.

ARTICLE 5 – Mode de financement des travaux / Coût de l’opération

Le coût global et forfaitaire de l’ensemble des travaux envisagés à l’article 1 de la présente convention s’élève à un montant de 24 203.22 euros HT.

L’Eurométropole prend à sa charge la totalité du coût des travaux de rénovation de la toiture des locaux envisagés. La Commune quant à elle remboursera, sur présentation de la facture totale, une quote-part dudit montant correspondant aux travaux réalisés sur la toiture du bâtiment de stockage de l’école, soit un montant de 10 841.46 euros HT.

L’Eurométropole pourra dans ce cadre et le cas échéant, déposer des dossiers de demandes de subventions. Si tel est le cas, elle informera la Commune de la démarche et transmettra la décision ainsi que le montant et la nature des travaux subventionnés.

ARTICLE 6 – Modalités de consultation et de participation (suivi et coordination des actions)

Metz Métropole conviera la Commune à toutes les réunions de chantier et transmettra systématiquement les comptes rendus de réunion.

La Commune se réserve par ailleurs le droit de refuser certains aménagements ou de demander des informations complémentaires concernant le projet sur les parcelles cadastrales dont elle est la propriétaire.

ARTICLE 7 : Suivi de chantier et réception des ouvrages

Les Parties seront invitées à l’ensemble des réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de réunion.

Les parties assisteront ensemble aux opérations préalables à la réception des travaux. Metz Métropole et la Commune pourront le cas échéant émettre des réserves sur les aménagements à réceptionner au titre de leurs compétences.

A la fin des opérations, la Métropole fournira à la Commune un état récapitulatif des dépenses ainsi qu'un exemplaire des PV de réception avec la levée de réserves le cas échéant et un exemplaire dématérialisé des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et des fiches produites.

ARTICLE 8 – Obligations des Parties - gestion des contentieux de tiers

Les parties s'engagent à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à l'article 1 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elles développent pour son propre patrimoine.

En l'absence de toute faute imputable à la Commune ou à l'Eurométropole, les parties garantissent contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la Commune pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui de l'Eurométropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit l'Eurométropole dans les meilleurs délais.

Chaque partie devra disposer de l'ensemble des assurances nécessaires à son activité. Elle se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification de cette convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – Communication

L'Eurométropole et la Commune pourront faire état publiquement de la présente collaboration, des actions mises en œuvre et des résultats obtenus, sous réserve de citer l'autre partie et de solliciter son accord préalable.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de signature et prendra fin à la date de l'achèvement du programme de travaux (à la réception des travaux et le cas échéant à la levée de réserves jusqu'à l'épuisement de la garantie de parfait achèvement).

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par Metz Métropole, dans le cas où la Commune ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours après réception par la Commune de la lettre recommandée ;

- par la Commune, dans le cas où Metz Métropole ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par l'Eurométropole de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Commune procédera immédiatement à un constat contradictoire des travaux

réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à la Métropole.

ARTICLE 13 – Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. Si dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

METZ, le

Pour l'Eurométropole de Metz,

Pour la Ville de Metz,

Le Président ou son représentant

Le Maire ou son représentant